



Mardi 6 décembre 1955,
à 15 h. 15

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 35 de l'ordre du jour:

Question de l'unification du Togo: avenir du Territoire
sous tutelle du Togo sous administration britannique:
rapport du Conseil de tutelle (*suite*)..... 403

Président: M. Luciano JOUBLANC RIVAS (Mexique).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de l'unification du Togo: avenir du
Territoire sous tutelle du Togo sous adminis-
tration britannique: rapport du Conseil de
tutelle (A/3046, T/1206 et Corr.1 et Add.1,
T/1214, T/1215) [*suite*]**

1. Mlle BROOKS (Libéria) suggère que les pétitionnaires restent à la table de la Commission jusqu'à la fin du débat.
2. Elle demande au représentant du Royaume-Uni de préciser si la déclaration faite à la séance précédente par M. Gbedemah constitue une réponse à la question qu'elle a posée à la 534^{ème} séance, ou si une réponse lui sera fournie ultérieurement.
3. Le **PRESIDENT** déclare qu'il appartient naturellement à la Commission de décider, mais qu'à son avis, il n'est pas souhaitable que les pétitionnaires restent à la table de la Commission, car ils ont déjà donné tous les renseignements en leur possession. A la neuvième session, les pétitionnaires, après avoir répondu aux questions qui leur avaient été posées, ont participé à la discussion générale, alors qu'ils n'avaient aucun droit de le faire, n'étant pas représentants d'Etats Membres, et, à un moment, il y a eu une altercation entre un représentant et un pétitionnaire. Le Président ne pense pas qu'il faille permettre le retour de tels incidents.
4. Mlle BROOKS (Libéria) retire sa suggestion, en raison de la déclaration du Président.
5. M. HOPKINSON (Royaume-Uni) estime avoir bien expliqué que M. Gbedemah, tout en étant membre de la délégation du Royaume-Uni, parlait au nom du Gouvernement de la Côte-de-l'Or. M. Hopkinson interviendra plus tard dans le débat et traitera alors des points soulevés par la représentante du Libéria.
6. M. RIFAI (Syrie) demande qu'à la fin de la discussion générale les pétitionnaires soient autorisés à présenter leurs observations sur tout projet de résolution soumis à la Commission, au cas où ils désiraient le faire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

7. Le **PRESIDENT** confirme qu'ils en auront la possibilité.
8. M. RIVAS (Venezuela) se réfère à la déclaration que le représentant de la Belgique a faite à la séance

précédente et dit qu'il ne partage pas l'opinion de ce dernier selon laquelle l'Article 76, b, de la Charte n'oblige pas l'Organisation des Nations Unies à prendre des décisions conformes aux aspirations librement exprimées des populations intéressées. A son avis, toute décision des Nations Unies contraire aux aspirations librement exprimées des populations intéressées ne serait pas valable au regard de la Charte.

9. En outre, contrairement au représentant de la Belgique, il n'estime pas que le sort des minorités doive être déterminé par les résultats de plébiscites effectués dans les diverses régions; en d'autres termes, si trois régions sur quatre votaient en faveur de l'intégration à la Côte-de-l'Or et que la quatrième vote contre cette intégration, la décision des trois premières régions ne devrait pas, à son avis, déterminer le sort de la quatrième région.

10. Sur un autre point, en revanche, il est d'accord avec le représentant de la Belgique. A la séance précédente, le représentant des Etats-Unis a déclaré à la Commission que le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait à administrer le Togo sous administration britannique en tant que partie de la Côte-de-l'Or et en accord avec le gouvernement de ce dernier pays. Il est difficile de voir comment un Etat souverain peut administrer un territoire qu'il considère comme faisant partie d'un autre Etat souverain. M. Rivas comprend que le Commonwealth britannique est une institution unique en son genre, mais il ne voit pas comment les Nations Unies pourraient accepter une telle solution.

11. Si, lors du plébiscite, une partie du Territoire repoussait l'intégration à la Côte-de-l'Or et si le Royaume-Uni déclarait qu'il lui est impossible de continuer à administrer le Territoire, on se trouverait dans une situation difficile: les Nations Unies ne pouvant pas imposer cette obligation à un Etat souverain, le problème reviendrait devant elles en raison de leurs responsabilités vis-à-vis des habitants du Territoire sous tutelle. Il serait donc préférable de proposer plusieurs possibilités aux Togolais participant au plébiscite, ainsi que le représentant du Mexique l'a recommandé avec insistance. La délégation du Venezuela estime, elle aussi, qu'il faut offrir un choix à la population.

12. En répondant aux questions qui leur ont été posées, les pétitionnaires ont informé la Commission que la division du Territoire entre le nord et le sud était naturelle, mais qu'en revanche la division entre l'est et l'ouest était artificielle. Les pétitionnaires venant de la région septentrionale ont fait savoir à la Commission qu'ils n'avaient jamais rompu leurs relations avec les habitants des territoires du nord de la Côte-de-l'Or, mais n'ont rien dit au sujet de leurs rapports avec la population du Togo sous administration française. A la session précédente, M. Fousseni et d'autres représentants de la région septentrionale ont déclaré qu'il n'existait aucun lien réel entre le nord du Togo sous administration française et le nord du Togo sous

administration britannique. Dans la région méridionale, l'opinion est plus divisée, car les habitants ont eu des rapports plus étroits avec le monde extérieur et ont des vues plus larges que ceux des parties isolées du nord. M. Rivas ne pense pas que les Nations Unies adopteraient une attitude objective si elles permettaient que, grâce à leur plus grand nombre, les populations de la région septentrionale fassent triompher leur opinion aux dépens de la région méridionale.

13. La délégation du Venezuela a toujours été en faveur de l'unification des deux Togos, mais les efforts déployés depuis longtemps dans ce sens ont échoué et maintenant la Quatrième Commission se trouve pratiquement placée devant un fait accompli. Si les habitants du Togo sous administration britannique désirent se joindre à la Côte-de-l'Or, sa délégation ne s'y opposera pas, mais l'Assemblée générale devra s'assurer que tel est leur désir réel.

14. Pour M. RYCKMANS (Belgique), il faut que ceux qui considèrent qu'il existe un peuple togolais admettent que l'opinion de la majorité doit prévaloir. En revanche, si, comme l'estiment de nombreuses délégations, y compris la sienne, il n'existe pas de peuple togolais mais seulement un certain nombre de tribus différentes, dont certaines souhaitent le rattachement à la Côte-de-l'Or tandis que d'autres, notamment les Ewés, s'y opposent, ce serait une erreur d'obliger la communauté éwée à accepter la fusion. On créerait ainsi un mouvement irrédentiste qui susciterait de graves difficultés au nouvel Etat indépendant de la Côte-de-l'Or. M. Ryckmans est par conséquent en grande partie d'accord avec le représentant du Venezuela.

15. M. BARGUES (France) rappelle qu'à la demande de la délégation française, le Secrétariat a fait distribuer la déclaration qu'il a faite au Conseil de tutelle sur le problème de l'unification du Togo et de l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (T/1215). Ce document expose clairement la position du Gouvernement français sur cette question. Le débat qui vient d'avoir lieu à la Quatrième Commission n'est pas de nature à changer cette position, mais, en raison des observations présentées par un certain nombre de représentants et des déclarations faites par les pétitionnaires ainsi que de leurs réponses aux nombreuses questions qui leur ont été posées, la délégation française tient à préciser son attitude.

16. Certaines délégations ont demandé pourquoi la solution envisagée pour le Togo sous administration britannique avait été dissociée de celle envisagée pour le Togo sous administration française. La raison est qu'il se pose un problème particulier dans chacun des Territoires. L'un des pétitionnaires a fait remarquer, avec beaucoup de raison, que les frontières du Togo, comme celles de la plupart des territoires africains, avaient un caractère artificiel. S'il a existé à une certaine époque un seul Togo, c'est seulement parce que l'Allemagne, en accord avec d'autres puissances européennes, en a tracé les frontières en se fondant beaucoup moins sur des considérations locales que sur des considérations de politique européenne ou mondiale. On peut dire la même chose de la division de l'ancien Togo allemand en deux Territoires sous tutelle, l'un administré par le Royaume-Uni et l'autre par la France. Les frontières de ces deux Territoires sont artificielles, mais les frontières du Togo allemand ne l'étaient pas moins. Or, depuis que ces deux terri-

toires ont été administrés séparément, on a pu assister à la naissance d'une certaine conscience nationale. Certains groupes ethniques se trouvent scindés par la frontière et soumis, malgré leur origine commune, à des régimes politiques et administratifs différents. Mais l'élément ethnique n'est qu'un aspect du problème et l'invoquer pour réunir les groupes actuellement séparés équivaut à négliger tous les autres éléments. Il existe également des éléments économiques et sociaux, et, par dessus tout, des éléments politiques ou historiques. On ne peut remonter le cours de l'histoire. Depuis 40 ans et plus, il existe un Togo administré par le Royaume-Uni et un Togo administré par la France. Ce fait suffirait à lui seul pour que le problème se présente de manière différente dans chacun des deux Territoires.

17. Il est une circonstance importante qui intéresse le Togo sous administration britannique et n'intéresse que lui: l'accession prochaine de la Côte-de-l'Or à l'indépendance. Comme le Togo sous administration britannique a été administré pendant 40 ans en tant que partie intégrante de la Côte-de-l'Or, le changement du statut politique de la Côte-de-l'Or oblige le Royaume-Uni ou l'Assemblée générale à décider du statut politique du Territoire, rattaché jusqu'à présent à cette colonie. Le problème ne présente pas le même caractère d'urgence dans le cas du Togo sous administration française.

18. La Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a proposé dans son rapport (T/1206 et Corr.1 et Add.1) de consulter la population du Togo sous administration britannique sur la solution à adopter en ce qui concerne le statut politique futur du Territoire et a proposé d'organiser à cet effet un plébiscite. La délégation française a approuvé sans réserve cette procédure. Elle a néanmoins formulé des réserves sur la division du Territoire en quatre unités territoriales, où les résultats du plébiscite seraient décomptés séparément. Si, pour des raisons d'opportunité, cette solution devrait être adoptée et si l'Autorité administrante ne croyait pas devoir y faire obstacle, la délégation française, tout en maintenant ses réserves, ne s'y opposerait évidemment pas. Elle tiendrait cependant à faire remarquer qu'une telle procédure ne pourrait être justifiée que par des considérations purement locales et qu'on ne devrait pas la considérer comme découlant d'une règle générale et absolue qui devrait automatiquement s'appliquer à tous les Territoires sous tutelle dans lesquels il serait procédé ultérieurement à une consultation populaire.

19. La délégation française estime que le choix présenté aux habitants doit être aussi clair et aussi simple que possible. La Mission de visite a proposé (T/1206 et Corr.1, par. 105) de présenter l'alternative suivante à la population: le rattachement à une Côte-de-l'Or indépendante ou le maintien du régime de tutelle en attendant que soit fixé un statut politique définitif. On peut penser que le problème serait encore simplifié si on ne posait qu'une seule question aux habitants du Togo, c'est-à-dire si on leur demandait s'ils désirent leur rattachement à la Côte-de-l'Or, étant donné qu'une réponse négative serait exactement l'équivalent d'une réponse affirmative à la deuxième question proposée par la Mission de visite. La délégation française ne verrait aucun inconvénient à approuver la solution de la question unique si elle devait être adoptée.

20. Ainsi que M. Bargues l'a indiqué dans sa déclaration devant le Conseil de tutelle, la délégation française s'en remet à l'Autorité administrante pour fixer les diverses modalités du plébiscite. Ce plébiscite devra évidemment se dérouler sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire d'un haut-commissaire choisi soit parmi les membres des délégations, soit parmi le personnel du Secrétariat. A ce propos, la délégation française fait observer que l'Assemblée générale ne devant pas se réunir avant la fin de 1956, il serait opportun de confier à un organisme des Nations Unies ayant un caractère plus permanent la tâche de suivre l'évolution de la question et notamment les conditions dans lesquelles se déroulera la consultation populaire. Le Conseil de tutelle, en raison de sa composition, de ses conditions de travail et de la facilité avec laquelle il peut se réunir, semble tout désigné pour assumer cette tâche.

21. Le problème qui préoccupe actuellement la Quatrième Commission intéresse essentiellement le Togo sous administration britannique, comme l'indique d'ailleurs le libellé de l'ordre du jour. La question de l'unification du Togo ne figure que comme le vestige de l'ancienne question des Ewés dont le caractère artificiel a été depuis lors reconnu pour diverses raisons. On peut donc considérer que la question figurant à l'ordre du jour, étant donné son libellé, n'intéressera le Togo sous administration française qu'éventuellement, dans le cas où le statut adopté par le Togo sous administration britannique aurait une influence sur celui qui devrait être adopté par le Togo sous administration française. M. Bargues reconnaît néanmoins qu'il est difficile de dissocier d'une manière radicale le problème de l'avenir du Togo sous administration britannique de celui de l'avenir du Togo sous administration française. C'est pourquoi le problème du Togo sous

administration française a été étudié par la Mission de visite et évoqué à maintes reprises au cours du débat. Un membre du Gouvernement français a fait connaître à la Mission de visite, lors du passage à Paris de cette dernière, que le Gouvernement français envisage de procéder, lorsque le moment sera jugé opportun, à une consultation des populations du Togo sous administration française afin de connaître leurs vœux en ce qui concerne l'avenir de leur Territoire. La Mission de visite, en rendant hommage aux réalisations de l'Autorité administrante, en matière d'évolution politique, économique, sociale et culturelle, a émis l'avis que, compte tenu de cette évolution et de l'intention du Gouvernement français de mettre en place au Togo de nouvelles institutions politiques de caractère nettement démocratique, la population du Territoire serait à même dans très peu de temps de faire connaître ses vœux touchant son avenir politique. Comme M. Bargues l'a déjà fait remarquer, le problème est beaucoup moins urgent dans le cas du Togo sous administration française. Les réformes que le Gouvernement français a l'intention de mettre en vigueur, c'est-à-dire notamment la création d'une assemblée territoriale au pouvoir étendu, d'un conseil de gouvernement, et de municipalités de plein exercice, ainsi que l'adoption du suffrage universel des adultes, donnerait à la population du Territoire le moyen de décider elle-même de son avenir.

22. M. Bargues est persuadé que ses observations, qui confirment la position de principe du Gouvernement français, compléteront utilement sa déclaration précédente.

23. Il indiquera ultérieurement l'avis de la délégation française sur le projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.428) et tous les autres projets de résolution qui viendraient à être présentés.

La séance est levée à 16 h. 25.